

DELIBERATION N°2026/131

Autorisant le Maire à déclasser du domaine public communal les lots n° 79 et n°207, section Auteuil et d'en autoriser l'échange, avec le lot n° 17, section Auteuil, en contrepartie d'une soulte au profit de la Commune de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 20 aout 2026,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération N° 2025/243 du 18 décembre 2025 portant approbation du budget de l'exercice 2026 de la Ville de Dumbéa Budget principal ;

VU la délibération n°2026/079 du 23 juin 2026 portant approbation du budget supplémentaire de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2026 – Budget principal ;

VU l'arrêté N° 26/093/DBA du 18 juin 2026 autorisant le détachement de la parcelle projetée n°207 provenant de la parcelle n°136PIE et destinée à être rattachée au lot projeté n°16 du lotissement "RESIDENCE LES PINEDES". Définition synthétique de la parcelle projetée n°206 formant le reliquat de la parcelle n°136PIE. Détachement de la parcelle projetée n°79 du morcellement "GIOZZI" provenant de la parcelle n°57PIE du même morcellement et destinée à être rattachée au lot projeté n°16 du lotissement "RESIDENCE LES PINEDES". Définition de la parcelle projetée n°78 du morcellement « GIOZZI » formant le reliquat de la parcelle 57PIE. Détachement du lot projeté n°17 du lotissement « RESIDENCE LES PINEDES » provenant du lot n°5 du même lotissement et destiné à être rattaché à la parcelle projetée n°78 du morcellement « GIOZZI ». Définition du lot projeté n°16 du lotissement « RESIDENCE LES PINEDES » formant le reliquat du lot n°5, Commune de Dumbéa ;

VU la note explicative de synthèse n°2026/057 du 10 juillet 2026 ;

La commission municipale intitulée « Aménagements et Cadre de Vie », entendue en séance du 5 aout 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1er /

Est constatée la désaffectation du domaine public des lots n° 79 (NIC : 449222-4131) et n° 207 (NIC : 449222-4124) section Auteuil. Les lots ne sont pas affectés ni de droit ni de fait à l'usage direct du public ou à un service public et n'ont pas fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public.

ARTICLE 2 /

Est prononcé leur déclassement du domaine public communal pour les intégrer dans le domaine privé communal.

ARTICLE 3 /

Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux les lots n° 79 (NIC : 449222-4131) et n° 207 (NIC : 449222-4124), section Auteuil, de superficies respectives de 2 ares 40 centiares et de 99 centiares environ, en contrepartie de l'acquisition du lot n° 17 (NIC : 449412-222124), section Auteuil, de superficie de 20 centiares.

Le prix de la cession des lots n° 79 et n° 207 est fixé à 1 557 000 francs CFP.

Le prix de l'acquisition du lot n° 17 est fixé à 105 000 francs CFP.

La soulte au profit de la Ville de Dumbéa est de 1 452 000 francs CFP.

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20260820-2026-131-DE
Poste de l'Etat : 1452000
Date de réception préfecture : 25/08/2026

ARTICLE 4 /

Le Maire est habilité à signer tous actes et conventions ainsi que leurs avenants liés à la transaction foncière définie à l'article 3.

ARTICLE 5 /

Les frais d'enregistrement et de transcription se rapportant à l'acte relatif à l'échange foncier sont aux frais et à la diligence de l'acquéreur des lots n°79 et n°207.

ARTICLE 6 /

La recette issue de cette cession sera imputée au chapitre 77 "Produits exceptionnels ", section de fonctionnement du budget principal de la Ville, exercice 2026.

ARTICLE 7 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et la Trésorière de la province Sud sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 20 AOUT 2026

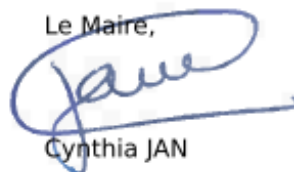
POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 25 AOUT 2026

Le secrétaire de séance,
Pascal RIVOILAN



Le Maire,



Cynthia JAN



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DDP	-	1
INTERESSE	-	1